RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01881
Numéro SIREN : 841 519 747
Nom ou dénomination : NEW DRONE

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt 1343

NEW DRONE

Société en actions simplifiée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 18 Bd des poilus
13100 Aix en Provence

841 519 747 RCS Aix en Provence

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre,
A 18 heures,

Les associés de la Société NEW DRONE, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, divisé en 1000 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à AIX EN PROVENCE – 13100, 18 Bld des Poilus, sur convocation de la Présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

M. DUPRE Grégoire, qui détient 500 parts sociales,

M. CAUMES Philippe, représentant ANTEIA INGENIERIE, qui détient 400 parts sociales,

M. CAUMES Philippe, qui détient 100 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DUPRE Grégoire, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modification de la date de clôture du premier exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PL

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social pour la fixer au 31 décembre 2019 au lieu du 31 décembre 2018, comme prévu initialement, et de prolonger de douze mois l'exercice en cours qui aura une durée de 18 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 28 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

« *Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Certifié conforme.
à l'original.

pl

NEW DRONE

Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital de 20.000 Euros

Siège social : 18 boulevard des Poilus - Le Magellan 2 - 13100 Aix en Provence

STATUTS

Mise à jour du 28 décembre 2018

Certifié conforme à l'original

Grégoire DUPRÉ

Les soussignés :

- **Monsieur Grégoire DUPRE**, né le 05 septembre 1997 à Toulouse (Haute Garonne) de nationalité française, demeurant : 20 Allée de Bax, 31310 Rieux-Volvestres.
- **Monsieur Philippe CAUMES**, né le 12 mai 1959 à Fieux (Lot et Garonne) da nationalité française, demeurant : 18 boulevard des Poilus - Le Magellan 2 - 13100 Aix en Provence.
- **ANTEIA INGENIERIE, N° RCS 791313414, dont le siège social est situé 18 boulevard des Poilus - Le Magellan 2 - 13100 Aix en Provence, représenté par son PDG, M. Philippe CAUMES,** né le 12 mai 1959 à Fieux (Lot et Garonne) de nationalité française, demeurant : 18 boulevard des Poilus - Le Magellan 2 - 13100 Aix en Provence.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Les conjoints des actionnaires mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I ▪ FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La réalisation de toutes prestations d'ingénierie de drones, c'est-à-dire l'étude, la conception, la réalisation, l'installation et la commercialisation de systèmes et de méthodes pour tout milieu industriel.
L'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés répondant à l'activité ci-dessus ainsi que la réalisation de prestations de service à leur profit.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est **NEW DRONE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, sera toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du capital social.

GD PL

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 18 Bld des POILUS, Le magellan 2
13100 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II ▪ APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire, sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Grégoire DUPRE**, la somme de dix mille euros, soit 10.000 euros,
- **Monsieur Philippe CAUMES,** la somme de deux mille euros, soit 2.000 euros,
- **La société ANTEIA INGENIERIE,** la somme de huit mille euros, soit 8.000 euros.

Ladite somme correspondant à mille (1000) actions ordinaires de vingt (20) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité soit pour un montant total de vingt mille (20.000) euros,
Soit au total la somme de vingt mille euros, soit 20.000 euros.

La somme de vingt mille (20.000) euros représentant la totalité du capital, a été déposée par les actionnaires, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

Crédit Mutuel d'Aix Mirabeau, 34 cours Mirabeau, 13100 Aix en Provence.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €), divisé en 1.000 actions ordinaires de vingt euros (20 €) chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits, à savoir :

- **Monsieur Grégoire DUPRE**, 500 actions,
- **Monsieur Philippe CAUMES**, 100 actions,
- **La société ANTEIA INGENIERIE,** 400 actions.

Total du nombre d'actions composant le capital social, 1.000 actions ordinaires.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III • TRANSMISSION D'ACTIONS

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, et conformément l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 12 - Préemption

Toute cession des actions de la Société à des tiers, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.
Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

Article 13 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- le prix de la cession,

- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6D

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un actionnaire non plus que par la réunion de toutes les actions en une seule main.

TITRE IV ▪ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Article 17 - Cessation des fonctions du président

a - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

GD

b - Démission du président

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les actionnaires de sa décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du président, les actionnaires devront réorganiser la présidence dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - Rémunération du président

En rémunération de ses fonctions le président a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des actionnaires, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – Pouvoirs du président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

TITRE V ▪ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 20 -. Conventions soumises à procédure spéciale

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI ▪ DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

60

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.

Article 21 – Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;

- La prorogation de la Société ;

- La dissolution de la Société ;

- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Article 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 23 - Assemblées générales

a - Convocation

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

GD

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après
b - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

c - Droit de communication et d'information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Article 24 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le Président sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

b - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par le Président, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 - Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

GD

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 24, paragraphe b-, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

c - Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

Article 26 — Droit d'information et de contrôle des actionnaires

a - Droit de communication permanent

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des documents suivants:

- registres sociaux,
- comptes de résultat,
- bilans,
- annexes,
- inventaires,
- du tableau des résultats des cinq derniers exercices
- rapports de gestion du Président,
- rapports du Commissaire aux comptes.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b - Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.
Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au Commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII ▪ CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désignera, dès lors que les critères imposant un Commissaire aux Comptes sont atteint, pour une durée 6 ans, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

GD

TITRE VIII • EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 29 - Comptes sociaux

a - Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.
Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.
Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de trois ans.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

A - Définitions

Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite : « réserve légale ».

AL
GD

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout on partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves statutaires ou libres, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 31 - Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité, avec le consentement du Président, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

TITRE IX ▪ DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par le Président de procéder à cette convocation, tout actionnaire pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les actionnaires sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée dans les cas suivants :

a - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute. En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b - Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision unanime des actionnaires.

c - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, sil y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à l'unanimité, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant

GD

au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 33 - Liquidation

a - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

b - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des actionnaires conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des actionnaires.

c - Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la Liquidation. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X ▪ CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE XI ▪ CONSTITUTION

Article 35 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Grégoire DUPRE a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

GD

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 - Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe CAUMES pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 37 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte « frais d'établissement » dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Aix en Provence, le 28 décembre 2018.

En sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chacun des actionnaires.

Monsieur Grégoire DUPRE

Pour ANTEIA INGENIERIE
Monsieur Philippe CAUMES – PDG

Monsieur Philippe CAUMES